



# USAGE LÉGITIME DE LA FORCE, D'ARMES À FEU ET D'ARMES À LÉTALITÉ RÉDUITE, ET DE MOYENS DE CONTRAINTE

Ce document constitue la note de ressources 6.1 de [la boîte à outils de la CTI à destination de la police](#) pour un maintien de l'ordre professionnel et respectueux des droits humains.

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. Le Code de conduite pour les responsables de l'application de la loi, les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application de la loi (ci-après Principes de base), l'Ensemble de règles minima des Nations Unies révisées pour le traitement des détenu·e·s (ci-après dénommé les Règles Nelson Mandela) et d'autres normes internationales prévoient que les agent·e·s chargé·e·s de l'application de la loi peuvent – dans des circonstances exceptionnelles – être amené·e·s à recourir à la force afin de préserver la vie, de prévenir un crime ou de procéder à une arrestation. Ainsi, il peut s'avérer inévitable d'utiliser en dernier recours différents moyens de recours à la force – y compris des armes à feu et la force létale, des armes dites « à létalité réduite » et une force « moins létale », ainsi que des moyens de contrainte<sup>1</sup> – afin d'éviter un événement plus grave que celui causé par le recours à la force par un·e agent·e étatique. Cependant cela doit s'effectuer à titre exceptionnel et dans le respect du droit international des droits humains et des normes et standards des Nations Unies relatifs à la prévention de la criminalité et à la justice pénale.
2. En particulier, les principes suivants doivent être respectés :
  - i. **Légalité** : Le recours à la force doit viser un objectif légitime d'application de la loi tel qu'établi par la loi ; il doit être conforme à la loi ou aux principes que la loi estime appropriés (principe 1 des Principes de base).
  - ii. **Nécessité** : Le recours à la force doit être nécessaire ; la force doit être utilisée uniquement lorsque des moyens non violents tels que la persuasion, la négociation et la médiation se révèlent inefficaces ou ne permettent pas d'atteindre l'objectif légitime visé par l'application de la loi. Par ailleurs, il faut recourir exclusivement à la force minimale nécessaire (le degré de force le moins élevé) en fonction des circonstances (article 3 du Code de conduite des Nations Unies et principe 4 des Principes de base).
  - iii. **Proportionnalité** : Le recours à la force doit être proportionnel à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime d'application de la loi à atteindre. Le recours à la force est considéré comme proportionnel uniquement en cas de recours à la force minimale nécessaire pour atteindre l'objectif recherché (principe 5 (a) des Principes de base).

<sup>1</sup> Les armes à létalité réduite (ou les armes non meurtrières neutralisantes, selon la terminologie employée dans les Principes de base) désignent généralement des armes destinées à neutraliser sans provoquer la mort ou des blessures graves. Il convient cependant de noter que même le recours à ces armes peut entraîner de telles conséquences. De même, il est important d'opérer une distinction entre les armes à feu et la force létale, car cela souligne le fait que les armes à feu ne constituent pas la seule forme de force susceptible d'être meurtrière.

- iv. **Non-discrimination** : Les agent-e-s chargé-e-s de l'application de la loi sont tenu-e-s de respecter et de protéger la dignité humaine et les droits humains de tout individu, sans discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. Dans le cadre du recours à la force, le principe de non-discrimination implique d'évaluer si le recours à la force est motivé par un préjugé ou une intention discriminatoire (article 2 du Code de conduite et article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques).
- v. **Précaution** : Lors de la planification des opérations de maintien de l'ordre, les agent-e-s chargé-e-s de l'application de la loi doivent adopter des mesures de précaution visant à éviter ou réduire au minimum le recours à la force. Ces mesures de précaution doivent notamment consister à établir des directives et critères clairs pour encadrer l'usage de la force et des armes ; évaluer les menaces et les risques connexes ; et analyser les situations susceptibles de nécessiter une escalade de la force, afin de minimiser le risque de préjudices (Principe 5(b) des Principes de base)<sup>2</sup>.
- vi. **Responsabilisation** : Un processus de responsabilisation doit être mis en place afin de veiller à ce que les organes chargés de l'application de la loi soient tenus responsables des actes commis dans le cadre de l'accomplissement de leurs fonctions et d'assurer le contrôle de leur respect du cadre juridique et opérationnel. Cela implique d'enquêter sur tout usage illégitime ou excessif de la force et de le sanctionner en tant qu'infraction disciplinaire et/ou pénale. Ainsi, non seulement chaque agent-e chargé-e de l'application de la loi doit être tenu-e responsable de ses actes et omissions, mais ce principe s'applique également à tous les supérieur-e-s hiérarchiques qui donnent des ordres, supervisent ou commandent et contrôlent l'action de ces agent-e-s, ou qui sont responsables de la planification et de la préparation des opérations de maintien de l'ordre ; ainsi qu'à l'organe chargé de l'application de la loi dans son ensemble (principes 5, 6, 10 et 11, Principes de base).
3. Toute forme de discrimination est interdite. La Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (UNCAT) mentionne expressément la discrimination sous toutes ses formes comme l'un des objectifs prohibés constitutifs d'un acte de torture – et il a été précisé que les États doivent adopter des mesures à la fois réactives et proactives pour lutter contre de tels actes dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre, y compris celles où la force est susceptible d'être utilisée<sup>3</sup>. Comme indiqué ci-dessus, dans la mesure du possible, tout recours à la force par les agent-e-s de l'État doit faire l'objet d'une préparation et d'une planification de manière à en minimiser les effets préjudiciables éventuels<sup>4</sup>. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a également noté que le respect du principe de proportionnalité repose sur la planification de mesures préventives<sup>5</sup>. Les Principes de base prévoient également que les armes à létalité réduite doivent « limiter de plus en plus le recours aux moyens propres à causer la mort ou des blessures » et doivent faire l'objet de mesures de contrôle et d'évaluation strictes.
4. Ces principes soulignent que la responsabilité du recours à la force n'incombe pas uniquement aux agent-e-s chargé-e-s de l'application de la loi présent-e-s sur les lieux. Cette responsabilisation va, au contraire, bien au-delà et englobe le rôle de l'État et les décisions prises par les représentant-e-s de l'État en amont des faits. À ce titre, il est nécessaire d'adopter des garanties relatives concernant notamment : la sélection et l'essai des armes ; la délivrance de ces armes et de l'équipement défensif aux agent-e-s ; les lignes directrices encadrant l'utilisation de ces armes ; la formation dispensée aux agent-e-s ; ainsi que les procédures de reddition des comptes et les dispositifs à suivre après un éventuel recours à la force.

<sup>2</sup> Voir également le rapport de (l'ancien) Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Christof Heyns, A/HRC/26/36, para. 63, disponible à l'adresse suivante : <https://bit.ly/46VEa66>.

<sup>3</sup> *ibid*, para. 74.

<sup>4</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sur le recours extrajudiciaire à la force et l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (2017), Doc. ONU A/72/178, para. 5, disponible à l'adresse suivante : <https://bit.ly/3zmnvxJ>.

<sup>5</sup> Cour interaméricaine des droits de l'homme, Case of Nadege Dorzema et al. v. Dominican Republic (2012), para. 87, disponible à l'adresse suivante : <https://bit.ly/41ox0q8>.

## GARANTIES, PROCÉDURES ET PRATIQUES RECOMMANDÉES

- La liste de garanties ci-dessous n'a pas de visée exhaustive mais elle peut permettre de prévenir l'usage excessif de la force et de renforcer la responsabilisation en cas de recours à la force. Cette liste adopte un ordre chronologique : la section 1 porte sur les garanties à mettre en place avant un recours à la force ; la section 2 porte sur les garanties pendant un recours à la force, et se subdivise en deux catégories : les lignes directrices sur les armes à feu et la force létale, les armes à létalité réduite et les moyens de contrainte ; et la section 3 porte sur les garanties après le recours à la force.

### Section 1 : Garanties à mettre en place avant le recours à la force

#### Interdire les armes qui n'ont d'autre usage que d'infliger la torture et autres mauvais traitements.

Toutes les armes ne sont pas appropriées pour mener des opérations d'application de la loi, et certains équipements visent uniquement à infliger des douleurs et des souffrances aiguës, qui sont des éléments constitutifs d'actes de torture ou d'autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants (autres mauvais traitements). Les Règles Nelson Mandela interdisent l'usage de « chaînes, fers et autres instruments intrinsèquement dégradants ou douloureux » et plusieurs normes régionales réglementent l'utilisation de certains équipements<sup>6</sup>.

Les législateur·rice·s, les décideur·euse·s politiques et les haut·e·s responsables de la police doivent clairement interdire à tout·e agent·e chargé·e de l'application de la loi d'utiliser ce type d'équipements. Il faut notamment interdire à ces agent·e·s d'utiliser, dans l'exercice de leurs fonctions et à titre professionnel, tout équipement et toute arme qu'ils·elles pourraient détenir à titre personnel de manière légale (par exemple, dans certains pays, les civils peuvent légalement posséder tout un éventail d'armes, ostensiblement à des fins d'autodéfense). Les agent·e·s chargé·e·s de l'application de la loi doivent, au contraire, porter exclusivement les armes, munitions et moyens de contrainte prévus par les règles et règlements de l'institution à laquelle ces individus appartiennent et pour lesquels ils ont reçu une formation appropriée. Les agent·e·s chargé·e·s de l'acquisition d'armes doivent également s'assurer de ne pas procéder à l'acquisition de ce type d'armes par inadvertance (voir également la section suivante sur la sélection, les tests et le contrôle des armes).

#### Interdire le recours à des techniques et pratiques faisant appel à la force qui s'apparentent à de la torture et à d'autres mauvais traitements, ou qui se sont avérées particulièrement préjudiciables.

Il est considéré comme une bonne pratique de préciser les circonstances ou les cas dans lesquels le recours à la force n'est pas légitime et est donc interdit. Dans les situations caractérisées par des atteintes spécifiques et récurrentes aux droits humains, il peut s'avérer utile de donner des exemples détaillés et illustratifs des types de comportement interdits afin d'expliquer le caractère prohibé de tels actes. Les haut·e·s responsables de la police doivent déterminer si, outre l'interdiction de ce type d'actes consacrée par la loi, ils·elles doivent adopter des règlements locaux visant à combattre notamment les pratiques récurrentes d'atteintes aux droits humains dans leur région. Cependant, il ne faut pas que la liste des actes prohibés soit interprétée de manière restrictive et elle ne doit pas non plus prétendre fournir une liste exhaustive de tous les actes susceptibles de constituer des actes de torture, d'autres mauvais traitements ou de recours excessif à la force.

<sup>6</sup> Voir, par exemple, le [Règlement \(UE\) 2019/125 du Parlement européen et du Conseil du 16 janvier 2019 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants](#) ; ce Règlement énonce clairement une liste des matériels qui n'ont d'autre usage pratique que d'infliger la torture et d'autres mauvais traitements, et en interdit l'importation et l'exportation ; Voir également la [Recommandation CM/Rec\(2021\)2 du Comité des Ministres aux États membres sur des mesures contre le commerce de biens utilisés pour la peine de mort, la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants](#) ainsi que le Principe 14 des [Lignes directrices de Robben Island pour l'interdiction et la prévention de la torture en Afrique](#), adoptées en 2002.



## Ouganda

La [Prevention and Prohibition of Torture Act](#), 2012 (deuxième annexe, paragraphe 1) dresse une liste d' « actes constitutifs de torture ». Il s'agit notamment d'actes tels que « le passage à tabac systématique, des coups sur la tête, des coups de pied, des coups de matraque, des coups de crosse de fusil sur le ventre », des « décharges électriques » ou « le fait d'être attaché ou forcé d'adopter une posture fixe et stressante ».



## États-Unis d'Amérique

Le projet de loi n° 1196 ([Assembly Bill No. 1196](#)) adopté en 2020 par l'Assemblée de Californie prévoit qu' « il est interdit à toute agence chargée de l'application de la loi d'autoriser l'utilisation d'une contention carotidienne ou d'une prise d'étranglement par un·e agent·e de la paix employé·e par cette agence ». Le manuel de patrouille du département de police de New York (*New York Police Department's Patrol Guide*) interdit « l'utilisation de moyens de contention visant à ligoter un individu par les pieds et les mains (en l'immobilisant avec des liens ou des menottes rattachant les quatre membres) ».

### Sélection, tests et contrôle des armes

Les États, les décideur·euse·s politiques et les autorités chargées de l'application de la loi impliqué·e·s dans l'acquisition de nouveaux équipements doivent veiller à ce que tout achat d'armements soit strictement nécessaire ; réponde à un besoin clair et à un manque légitime en matière d'application de la loi que l'équipement existant n'est pas en mesure de combler ; et soit conforme aux lois et aux normes relatives aux droits humains. De plus, lorsque l'achat d'un nouvel instrument de force s'avère effectivement nécessaire, les autorités chargées de l'application de la loi doivent s'assurer que les armes à létalité réduite font l'objet d'une évaluation minutieuse, d'un examen juridique détaillé et de processus de test et de sélection rigoureux et indépendants. Les procédures de contrôle des armes doivent évaluer leurs impacts environnementaux, médicaux et autres, y compris la nature et la gravité des blessures, de la douleur et de la souffrance que peuvent occasionner non seulement l'usage auquel les armes sont destinées mais également les autres manières dont on prévoit raisonnablement de les utiliser ; cet examen des armes doit impliquer des experts de diverses disciplines<sup>7</sup>.

Les autorités chargées de l'application de la loi ne doivent pas envisager la sélection, les tests et le contrôle des armes comme un processus isolé, mais doivent prendre en compte systématiquement les implications éthiques liées à l'usage de la force afin de pouvoir, par exemple, déterminer si l'arme est susceptible d'être utilisée d'une manière qui n'a pas été prévue par la réglementation. Ces autorités doivent également veiller à ce que les agent·e·s soient équipé·e·s d'équipements défensifs afin qu'il soit de moins en moins nécessaire d'utiliser des armes de tout genre (voir le principe 2, Principes de base).



## Royaume-Uni

En Angleterre et au Pays de Galles, le Code de pratiques sur le maintien de l'ordre par les armes et l'utilisation par la police d'armes à létalité réduite ([Code of Practice on Armed Policing and Police Use of Less Lethal Weapons](#)), adopté par le College of Policing, précise notamment que « les nouveaux systèmes d'armes à létalité réduite et toute modification substantielle des systèmes d'armes à létalité réduite préapprouvés devront être approuvés par le ministère de l'Intérieur avant leur utilisation par les forces de police en Angleterre et au Pays de Galles. [...] Dans le cadre du processus d'autorisation, de contrôle et d'évaluation de ces armes, les éléments suivants doivent être pris en considération, y compris le cas échéant : une analyse des besoins ; la détermination des besoins opérationnels ; une évaluation technique et médicale indépendante (effectuée par un tiers, autre que le fabricant) (y compris en termes de capacités, d'effets limitatifs et de létalité) ; les essais de performance opérationnelle effectués ». Ce Code de pratiques indique également que « le processus d'autorisation doit prendre en compte les questions stratégiques, éthiques, opérationnelles et sociétales pertinentes ».

<sup>7</sup> Voir ci-dessus, Rapport du Rapporteur spécial sur la torture (2017), op cit. 4, par. 60.

## Stockage et délivrance des armes

Les haut·e·s responsables de la police doivent veiller : à la mise en place de procédures solides et sécurisées en matière de stockage, de délivrance, d'enregistrement et de comptabilisation des armes et des munitions remises aux agent·e·s ; à la vérification régulière de ces armes et munitions ; au retrait des équipements obsolètes et/ou dangereux.

Ces haut·e·s responsables doivent également veiller à ce que les agent·e·s soient en mesure d'exprimer leurs préoccupations concernant les armes qui leur sont remises, ainsi que sur les essais et la sélection de ces armes et autres processus connexes. Ces préoccupations doivent, lorsque cela est approprié, être prises en compte et des politiques doivent être mises en place afin de protéger les lanceur·euse·s d'alerte. Ainsi, dans plusieurs pays, il est arrivé que des policier·e·s aient fait part de leurs préoccupations concernant notamment l'achat présumé d'armes automatiques en l'absence de politique officielle qui régule leur utilisation, évalue les risques que des agent·e·s non formé·e·s utilisent de telles armes et fixe les modalités de stockage de ces armes.



### Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères

Le [Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères](#) (CASA) traite spécifiquement de la question du stockage des armes à feu et recommande que ces armes soient entreposées dans une armurerie, un local sécurisé ou une armoire sécurisée et que des évaluations des risques de ces dispositifs soient effectuées. Par ailleurs, ce mécanisme souligne notamment la nécessité de vérifier régulièrement les stocks d'armes à feu qui sont entreposés dans le lieu sécurisé ainsi que l'importance de signaler toute perte éventuelle de matériel et d'enquêter sur ces faits de manière indépendante. Il insiste aussi sur la nécessité de tenir des registres précis et actualisés, en précisant que les éventuels retraits d'armes à feu doivent être consignés dans un registre spécifique et que cette tâche doit être exclusivement confiée à des agent·e·s habilité·e·s pour ce faire. Il est recommandé, à titre de bonne pratique, d'appliquer de tels processus à l'ensemble des armes et moyens de contrainte remis aux policiers, que ceux-ci soient catégorisés comme meurtriers ou à létalité réduite.

### Normes visant à assurer un recours à la force dans le respect des droits humains

Les haut·e·s responsables chargé·e·s de l'application de la loi doivent fournir aux agent·e·s des règlements clairs et précis (parfois appelés lignes directrices ou procédures opérationnelles normalisées) régissant l'usage de la force et d'armes spécifiques. Ces lignes directrices doivent en toutes circonstances respecter les obligations qui incombent à l'État aux termes des normes juridiques internationales et nationales ; elles doivent définir précisément les situations dans lesquelles les agent·e·s chargé·e·s de l'application de la loi sont autorisé·e·s à recourir à la force ; et préciser les critères régissant l'utilisation d'armes à feu et d'armes à létalité réduite telles que les armes à projectiles, à décharges électriques ou les moyens de contrainte. Bien que le contenu précis de ces lignes directrices diffère pour chaque type de recours à la force, de manière générale ces orientations doivent souligner que tout recours à la force (et toute utilisation de l'arme concernée) doivent respecter les principes de proportionnalité, légitimité, stricte nécessité et responsabilité et qu'ils doivent faire l'objet d'une planification, d'une préparation et d'une mise en œuvre visant à en minimiser les effets préjudiciables. Afin de garantir le respect des principes de transparence et de responsabilisation et renforcer la confiance de la population dans les services de police, les lignes directrices régissant le recours à la force doivent être rendues publiques.

Par ailleurs, les haut·e·s responsables chargé·e·s de l'application de la loi doivent s'assurer que ces lignes directrices contiennent des mesures spécifiques relatives aux équipements évoqués ci-dessous. Les supérieur·e·s hiérarchiques et leurs agent·e·s ont la responsabilité de veiller à l'application systématique de ces mesures en cas de recours à la force ; de même, tout·e agent·e doit être tenu·e de rendre des comptes en cas de non-respect de ces dispositions.

### Sur les armes à feu et la force létale

6. Les normes internationales prévoient que la force meurtrière (y compris, mais sans s'y limiter, les armes à feu) ne doit être utilisée afin de protéger la vie que lorsque d'autres mesures moins dangereuses s'avèrent insuffisantes. Par conséquent, les armes à feu et la force meurtrière ne doivent être utilisées que pour faire face à une menace spécifique immédiate ou imminente (à savoir « une question de secondes, pas d'heures »), et lorsque cela est

inévitable (c'est-à-dire que d'autres moyens moins meurtriers se sont avérés inefficaces ou qu'il est impossible d'y recourir, ce qui rend le recours à une force létale inévitable), et lorsque cela est nécessaire pour « protéger la vie » (« Le principe selon lequel on ne peut donner la mort intentionnellement que pour sauver une vie »)<sup>8</sup>.



### Nigéria

Au Nigéria, l'ordonnance de police 237 ([Nigeria Police Force Order 237](#)) prévoit que tout recours à la force doit répondre à « une menace imminente de mort ou de blessure grave pour l'agent·e ou d'autres individus [...] » ; ce texte fournit une définition détaillée de la « menace imminente » qui inclut « les actions ou les résultats raisonnablement susceptibles de provoquer la mort ou des lésions corporelles graves immédiatement ou avant que l'imminence d'une telle menace ne puisse être éliminée par la police ».



### Corée du Sud

En Corée du Sud, les règles relatives aux normes régissant l'exercice de la force policière, adoptées en 2019, limitent l'utilisation par la police de la « force physique à haut risque », y compris les armes à feu, aux seuls cas dans lesquels un individu présente un risque de préjudice imminent et grave pour la vie ou l'intégrité physique d'un·e policier·e ou d'un tiers.



### Indonésie

Le règlement n° 8 de 2009 du chef de la police nationale indonésienne concernant la mise en œuvre des principes et normes relatifs aux droits humains dans l'exercice des fonctions de la police nationale indonésienne ([Regulation of the Chief of the Indonesian National Police Number 8 of 2009 regarding the Implementation of human rights principles and standards in the discharge of duties of the Indonesian National Police](#)) précise que « le recours aux armes à feu n'est autorisé que si cela est strictement nécessaire pour préserver la vie humaine » ; de même, les policier·e·s ne sont habilité·e·s à utiliser des armes à feu que « dans des circonstances exceptionnelles » en cas de légitime défense ou pour la défense d'autrui contre une menace de mort ou de blessure grave, ou pour prévenir un crime ou d'autres actions qui menacent la vie d'autrui « lorsque des mesures plus persuasives se révèlent insuffisantes ».

#### Sur les armes à létalité réduite et les moyens de contrainte

Les lignes directrices régissant le recours à des armes à létalité réduite et à des moyens de contrainte doivent, entre autres, inclure :

- Les normes et standards internationaux (et, le cas échéant, régionaux) en matière de droits humains relatifs aux armes, y compris les seuils fixés pour l'utilisation de ces armes et/ou les cas où leur utilisation peut être inappropriée. Les lignes directrices adoptées au niveau régional incluent notamment les [normes du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants \(CPT\) sur les armes à impulsion électrique](#). Les Règles Nelson Mandela constituent quant à elles un exemple de normes internationales en la matière.
- Les caractéristiques spécifiques de l'arme, du moyen de contrainte ou de toute autre technique de recours à la force, dont l'utilisation est autorisée, y compris une description précise du modèle concerné (le cas échéant) ; les risques encourus par ce recours à la force, les normes de droits humains applicables ; les questions médicales et autres sujets de préoccupations connexes ; ainsi que les mesures qui doivent être prises dans de telles circonstances. Il peut s'agir, par exemple, d'interdictions d'utilisation : contre des groupes vulnérables ; dans

<sup>8</sup> Voir les Principes de base ainsi que le Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (2014), op. cit. 3, point 60.

des circonstances particulières ; et/ou de techniques spécifiques de recours à la force. Il doit ainsi être interdit, par exemple, d'utiliser la force contre une personne qui a été immobilisée, menottée ou maîtrisée à l'aide d'un autre moyen. Les agent-e-s chargé-e-s de l'application de la loi ne doivent jamais recourir à la force dans de telles circonstances, sauf en cas de légitime défense ou de défense d'autrui contre une menace imminente.

- Il convient de noter que, dans les cas où cela est nécessaire, chaque recours à la force, doit faire l'objet d'une justification spécifique – par exemple, il ne faut pas recourir à plusieurs coups de matraque lorsqu'un seul est nécessaire dans une situation donnée.
- Ces lignes directrices doivent également inclure des dispositions relatives aux soins de premier secours et aux éventuels soins médicaux post-incident à fournir ; et à la mise en place de mécanismes de responsabilisation ou de procédures post-incident qui peuvent être spécifiques à l'arme utilisée. Par exemple, en Irlande du Nord, les règlements et les ordonnances prévoient, entre autres mesures, que les cartouches à gaz CS (l'un des irritants chimiques les plus couramment utilisés, communément appelé gaz lacrymogène) doivent être pesées au moment de leur remise à l'agent-e et lorsque cet individu les restitue. En cas de recours à du gaz CS, le poids de la cartouche doit être enregistré et celle-ci doit être placée dans un sac de sûreté à indicateur d'effraction, indiquant clairement le numéro de série et la date d'utilisation<sup>9</sup>.

Par ailleurs, les règles 43 et 48 des Règles Nelson Mandela énoncent des principes utiles eu égard au recours à des moyens de contrainte sur les détenus, y compris le fait que :

- Ces moyens de contrainte ne peuvent être utilisés que lorsque la loi l'autorise et « par mesure de précaution contre une évasion » ou afin d'empêcher un détenu « de se blesser, de blesser autrui ou de causer des dommages » et ils « ne doivent jamais être utilisés à titre de sanctions disciplinaires ».
- Les moyens de contrainte ne doivent être utilisés que si « aucune autre forme de contrôle moins extrême ne permet de réduire les risques liés à la liberté de mouvement ».
- « La méthode de contrainte doit être la méthode la moins attentatoire qui est nécessaire et raisonnablement disponible pour contrôler les mouvements du détenu, compte tenu du niveau et de la nature des risques encourus ».
- Les moyens de contrainte ne doivent être utilisés « que le temps qui est nécessaire et être retirés dès que possible une fois qu'il n'y a plus de risques liés à la liberté de mouvement ».

Il est également considéré comme une bonne pratique de la part des États de reconnaître que le recours à des moyens de contrainte et à des menottes constitue en soi une utilisation de la force, qui doit être traitée en conséquence.



## Nigéria

L'article 5 de la loi nigériane relative à l'administration de la justice pénale ([Nigerian Administration of Criminal Justice Act](#)), adoptée en 2015, précise qu'« une personne soupçonnée ou accusée ne peut être menottée, ligotée ou soumise à des moyens de contrainte, sauf a) s'il existe une crainte raisonnable de risque de violence ou de tentative d'évasion ; b) si le recours à des moyens de contrainte est jugé nécessaire pour assurer la sécurité de la personne soupçonnée ou accusée ; ou c) sur ordonnance d'un tribunal ». Cette disposition interdit également « tout recours inutile à des moyens de contrainte ».

<sup>9</sup> Police Ombudsman for Northern Ireland (2011) *Analysis of Complaints involving CS spray and its use by the PSNI: 1st April 2004 – 31st March 2010* ; Police Ombudsman for Northern Ireland ; Belfast, p. 18. Veuillez noter que CS est l'abréviation couramment utilisée pour désigner l'irritant chimique 2 - chlorobenzylidène malononitrile.



## Royaume-Uni

En Angleterre et au Pays de Galles, les policier·e·s doivent remplir un formulaire de suivi de tout recours à la force ([use of force monitoring form](#)) en cas de pose de menottes ou de recours à toute autre forme de moyen de contrainte, telle que la contention des membres. Cela inclut les situations décrites comme une « pose de menottes en l'absence de résistance » (*compliant handcuffing*), par exemple, lorsque (manifestement) l'individu concerné ne conteste pas l'application de menottes ou ne s'y oppose pas.

### Formation

Les haut·e·s responsables chargé·e·s de l'application de la loi et les formateur·rice·s doivent veiller à ce que les policiers·ere·s reçoivent une formation appropriée en matière d'usage de la force, y compris sur les armes et les moyens de contrainte spécifiques dont ils·elles seront équipé·e·s, ainsi que sur les risques connexes. Pour ce faire, il faut également veiller à ce que ces agent·e·s soient soumis·es à des évaluations et qu'ils·elles soient en mesure de satisfaire aux normes d'aptitude requises en matière de recours à la force. Cependant, la formation ne doit pas se focaliser *uniquement* sur l'usage de la force : il faut souligner clairement que la force ne doit être utilisée qu'en dernier recours et doit être évitée dans la mesure du possible. Les agent·e·s doivent pour cela être formé·e·s aux compétences requises, y compris, de manière essentielle, aux techniques de désescalade. Les Principes de base précisent, quant à eux, que ce type de formation doit inclure la déontologie policière, les normes de droits humains, les alternatives à l'usage de la force et des armes à feu et les méthodes de persuasion, de négociation et de médiation afin de limiter l'usage de la force. De même, la [Résolution 474 de la Commission africaine sur l'interdiction de l'usage excessif de la force par les responsables de l'application de la loi dans les États africains](#), adoptée en 2021, souligne l'importance de former les agent·e·s chargé·e·s de l'application de la loi aux droits humains, et de mettre en place des mécanismes efficaces de contrôle du respect des droits humains par la police.

Outre des modules théoriques, la formation doit inclure des exercices de mise en situation, basés sur des scénarios auxquels les agent·e·s sont susceptibles d'être confronté·e·s dans l'exercice de leurs fonctions. Il est également recommandé, à titre de bonne pratique, de présenter, dans le cadre de la formation, les points de vue des communautés affectées, afin que les agent·e·s puissent mieux comprendre l'impact que l'éventail de leurs actions, y compris le recours à la force, peut avoir sur la population et sur la confiance portée à la police de manière générale.

Parallèlement à la formation initiale, une formation de recyclage doit être régulièrement dispensée. Celle-ci doit inclure une évaluation des policier·e·s et être sanctionnée par la réussite ou l'échec ; ce dispositif permet de veiller à ce que les agent·e·s qui ne sont pas en mesure de gérer, de manière sécurisée, les incidents potentiellement violents ne soient pas déployé·e·s au contact de la population ; il faut également veiller à ce que les dossiers de formation soient conservés.

Les formateur·rice·s doivent s'assurer que le programme d'études et la formation dispensée couvrent ces sujets de manière exhaustive, et ils·elles doivent réévaluer régulièrement le contenu de la formation à la lumière d'incidents notables, d'affaires judiciaires, d'enquêtes et d'incidents préoccupants, y compris, mais sans s'y limiter, les décès consécutifs à l'usage de la force par la police. Le degré d'efficacité de la formation en matière de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'autres violations des droits humains doit également faire l'objet d'un suivi régulier.



## États-Unis d'Amérique

La réévaluation de la formation à la désescalade (en particulier du module de formation de 16 heures intitulé « Integrating Communications Assessment and Tactics » élaboré par le Police Executive Research Forum), qui est dispensée aux agent·e·s du service de la police métropolitaine de Louisville, a révélé que cette formation « avait amélioré l'attitude des agent·e·s et réduit la fréquence du recours à la force ainsi que des blessures qui en résultaient à la fois pour les agent·e·s et la population ». Cette réévaluation a également recommandé que « les changements apportés à la formation à la désescalade soient renforcés par l'adoption de politiques pertinentes, consolidés par le biais d'une supervision directe sur le terrain et soutenus par la mise en place d'un système de responsabilisation de la chaîne hiérarchique ».



## Royaume-Uni

En Angleterre et au Pays de Galles, l'organe de contrôle, Her Majesty's Inspectorate of Constabulary and Fire & Rescue Services (HMICFRS), a [salué](#) « la pratique innovante adoptée par la police des West Midlands d'impliquer la population dans les formations à la sécurité personnelle. Cela permet notamment à certaines catégories de la population, y compris de jeunes hommes noirs, d'expliquer aux policier·e·s l'impact qu'à sur elles le recours à la force et cela peut aider les agent·e·s et le personnel à réfléchir et à comprendre l'impact de leurs actes ».

## Section 2 : Garanties à mettre en place pendant un recours à la force

### Planification préalable

Dans la mesure du possible, les haut·e·s responsables de la police doivent planifier les opérations sur le terrain en amont, afin d'éviter au maximum de placer leurs agent·e·s dans des situations de recours à la force, et de minimiser ainsi les préjudices (physiques et psychologiques) causés par ces opérations. Cela implique de planifier de recourir, dans la mesure du possible, à des moyens non violents avant tout éventuel usage de la force. Les haut·e·s responsables de la police et les personnes chargées de la planification doivent également anticiper et mettre à disposition des options alternatives et des mesures d'urgence à mettre en œuvre si les événements ne se déroulent pas comme prévu ou en cas d'urgence médicale.

De manière plus générale, il est également recommandé, à titre de bonne pratique, que les haut·e·s responsables de la police et leurs agent·e·s établissent des liens et des ententes conjointes, tant de manière formelle qu'informelle, avec d'autres acteurs (par exemple, les services de santé mentale et physique). Cela peut contribuer à renforcer la communication et assurer une action mieux coordonnée avant, pendant et après certains incidents spécifiques et permettre d'éviter un recours à la force. Ainsi d'autres services (tels que les professionnel·le·s de la santé mentale) pourraient être sollicités en priorité dans certains cas spécifiques, et intervenir en amont lorsque cela est possible ou approprié ; cela peut également permettre de préciser les situations dans lesquelles une intervention de la police n'est pas nécessaire ou peut s'avérer contre-productive.



## Eswatini

En Eswatini, les services de santé publique et la police ont été regroupés dans un même lieu, afin de favoriser le partage d'informations entre ces acteurs et de faciliter l'élaboration de stratégies et de méthodes de travail conjointes.

### Recours à des mesures de désescalade

Dans les cas où, malgré une planification préalable, le recours à la force peut, au départ, sembler nécessaire, les policier·e·s déployé·e·s sur les lieux doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter de recourir à la force, notamment en désamorçant la situation et en faisant appel à leurs compétences en matière de communication. Il peut s'agir, sans toutefois s'y limiter, de donner à la personne concernée de l'espace et du temps pour réagir, d'utiliser des communications verbales et non verbales, de faire preuve d'écoute active et d'empathie, et d'autoréguler ses émotions afin de veiller à ce que la réaction de la police n'aggrave pas la situation par inadvertance. Les policier·e·s se trouvant sur les lieux, et leurs supérieur·e·s hiérarchiques, doivent tenir compte de facteurs tels que les problèmes de santé mentale, les difficultés linguistiques, les obstacles à la communication, le facteur de l'âge et d'autres considérations susceptibles d'accroître la vulnérabilité de l'individu concerné, ou d'entraîner des difficultés à réagir aux messages transmis par les policier·e·s. Lorsque l'incident implique des groupes qui ont été l'objet de niveaux élevés de violence policière en raison de facteurs de discrimination ou d'exclusion, les policier·e·s doivent tenir compte des traumatismes individuels et collectifs antérieurs et être en mesure de comprendre que les relations passées de ces groupes avec des membres de la police peuvent avoir un impact sur leurs réactions et comportement envers la police. Dans ces cas, les policier·e·s doivent adapter leurs comportements en fonction de la situation. Pour de plus amples informations, veuillez également consulter le chapitre relatif à l'arrestation.

Les policier-e-s déployé-e-s sur les lieux, et leurs supérieur-e-s hiérarchiques, doivent, dans ce cadre, garder à l'esprit qu'il n'est pas nécessaire de réagir immédiatement à tous les incidents. Ces différents acteurs doivent déterminer s'il peut être plus approprié d'opter pour un retrait des forces de police (pour une durée plus ou moins courte), d'affecter la gestion de l'incident en question à un-e autre policier-e susceptible d'entretenir de meilleures relations avec la personne concernée et/ou de faire appel à un autre service, comme une équipe de santé mentale.

### Avertissements

Si l'incident évolue de telle sorte que le recours à la force peut néanmoins sembler nécessaire et inévitable, les policier-e-s doivent donner des avertissements clairs, à moins que – compte tenu des circonstances – cette option ne soit manifestement inappropriée ou inutile ; ces avertissements doivent énoncer clairement et de manière succincte le comportement qui est requis de la part de la personne à qui ils sont adressés. Les individus présents sur les lieux doivent disposer de suffisamment de temps pour comprendre l'avertissement et y réagir. Il faut garder à l'esprit qu'une situation de stress élevé peut entraîner une exclusion auditive<sup>10</sup> ; il peut donc être nécessaire de répéter à plusieurs reprises un avertissement avant que celui-ci ne soit entendu et compris.

Si plusieurs policier-e-s sont présent-e-s sur les lieux, ils-elles doivent avoir les capacités de se coordonner afin d'éviter toute confusion susceptible de survenir en cas d'avertissements et d'ordres simultanés (et parfois contradictoires). En raison de risques multiples, y compris le risque d'atteindre des passant-e-s non impliqué-e-s, il ne faut jamais recourir à des tirs de sommation.

### Responsabilité incombant aux policier-e-s en cas de recours à la force

Tout recours à la force doit respecter la législation ainsi que les normes, standards et règlements internationaux et nationaux. Les policier-e-s doivent également veiller à pouvoir être clairement identifié-e-s dans l'exercice de leurs fonctions, y compris dans les cas impliquant le recours à la force. Pour cela, les agent-e-s peuvent par exemple arborer, de manière visible, des numéros d'identification ou des indicateurs alphanumériques uniques.

Cependant, la responsabilité de veiller à ce que chaque recours à la force soit effectué de manière appropriée incombe à tout-e agent-e chargé-e de l'application de la loi. Tout membre du personnel impliqué-e dans un usage de la force ou témoin d'un tel acte est tenu-e d'intervenir immédiatement en cas de recours excessif ou inapproprié à la force et de signaler l'incident à ses supérieur-e-s hiérarchiques et aux organes externes compétents. Cette obligation doit être clairement énoncée dans la loi et dans les réglementations adoptées au niveau local et il doit être clairement précisé que toute absence d'intervention est susceptible en l'espèce d'entraîner une série de sanctions, pouvant aller jusqu'au licenciement de la police et à des poursuites pénales.

Les cas de recours à la force, ou lorsque la force aurait pu être utilisée mais a été évitée, doivent régulièrement donner lieu à un examen conduit par les supérieur-e-s hiérarchiques ; ce type d'examen doit reposer notamment sur le contrôle des images des caméras corporelles (cette question est abordée plus en détail dans la section suivante). Cela peut permettre d'identifier les comportements de policier-e-s qui nécessitent d'être modifiés à l'avenir afin de prévenir le recours à la force ; de repérer et ré-affecter les agent-e-s qui ne sont pas en mesure d'assumer, de manière sécurisée, un rôle de police de première ligne ; et d'identifier les bonnes pratiques<sup>11</sup>.

<sup>10</sup> L'exclusion auditive est une forme de perte temporaire de l'audition survenant en cas de stress élevé. En tant que telle, elle est liée à une vision en tunnel et au « ralentissement des capacités cognitives ». L'exclusion auditive survient à la suite des effets physiologiques d'une réaction aiguë au stress, en particulier une augmentation du rythme cardiaque.

<sup>11</sup> CCJ Task Force on Policing (2021) De-escalation Policies and Training, disponible sur : <https://bit.ly/3GDDdoA>.



## États-Unis d'Amérique

Dans certains pays, des règlements précisent que tout·e agent·e a l'obligation d'intervenir s'il·elle estime qu'un·e de ses collègues a recouru à la force de manière excessive ou inappropriée. Aux États-Unis, 72 des 100 plus grands services de police ont adopté des politiques imposant une obligation d'intervenir, dont beaucoup ont été mis en place depuis le meurtre de George Floyd<sup>12</sup>. Par exemple, le manuel de patrouille du service de police de la ville de New York ([New York City Police Department Patrol Guide](#)) précise que « les membres du service sont tenu·e·s de maîtriser l'agent·e concerné·e ou de s'interposer si l'usage de la force contre un individu devient manifestement excessif ».

### Section 3 : Garanties à mettre en place après un recours à la force

#### Soins médicaux

Il peut être essentiel d'assurer sans délai des soins médicaux afin de réduire au minimum l'impact des blessures consécutives à un recours à la force. Les policier·e·s doivent recevoir une formation aux premiers secours et veiller à ce qu'une assistance et des soins médicaux soient fournis le plus tôt possible à la personne qui a fait l'objet d'un recours à la force. Il est également important d'assurer des soins médicaux et d'autres formes de soutien aux policier·e·s impliqué·e·s dans des cas de recours à la force. Les haut·e·s responsables de la police doivent également, le cas échéant, fournir un soutien aux policier·e·s à la suite d'un incident impliquant un recours à la force ou référer ces dernier·e·s à des services de soutien ; cela consiste à veiller au bien-être physique, psychologique et émotionnel des personnes concernées, et à créer un climat qui encourage et habilite les agent·e·s à demander de l'aide. Cela est particulièrement important compte tenu des taux élevés de traumatismes, de troubles de stress post-traumatique (TSPT), d'anxiété et de dépression chez les policier·e·s. Les haut·e·s responsables de la police doivent également encourager les agent·e·s à réfléchir et à tirer des enseignements à la suite d'incidents et de situations difficiles, en particulier en cas de recours à la force.



## États-Unis d'Amérique

Le règlement du département de la police de Seattle prévoit que « lorsque les conditions de sécurité sont réunies et lorsque cela est possible, les policier·e·s doivent solliciter une assistance médicale pour tout individu qui souffre d'une blessure apparente, qui a déposé plainte pour blessure ou présente des signes de détresse médicale, même si cette offre d'assistance est refusée ». De plus, « après avoir demandé une intervention médicale, les policier·e·s doivent, dans la mesure de leur formation dans ce domaine, fournir eux·elles-mêmes une assistance, à moins que cette aide ne soit refusée ». Cette question est également réglementée par les politiques adoptées en matière de recours à la force par le ministère fédéral de la Justice, qui imposent l'obligation de fournir une assistance médicale : « Les policier·e·s doivent recevoir une formation en matière d'assistance médicale, savoir identifier les besoins en la matière et ont l'obligation de solliciter et/ou de fournir une aide médicale lorsque cela est nécessaire. »



## Afrique du Sud

L'instruction nationale 18/1998 du Service de police sud-africain précise que tout·e policier·e qui est exposé·e à un incident traumatisant dans l'exercice de ses fonctions doit bénéficier d'un bilan de son état de santé ; cet examen doit être notamment effectué, sur demande, par une équipe de médecins et de spécialistes afin d'assurer la santé et le bien-être des policier·e·s.

<sup>12</sup> CCJ Task Force on Policing (2021) Duty to intervene: Policy Assessment <https://bit.ly/3NIEgNJ>.

## Établissement de rapports, analyse et contrôle de la hiérarchie

Les Principes de base précisent que tout recours à des armes à feu par des agent·e·s chargé·e·s de l'application de la loi dans l'exercice de leurs fonctions doit faire systématiquement l'objet d'un rapport. Ces Principes notent également que des procédures efficaces d'établissement de rapports et d'examen doivent être mises en œuvre non seulement en cas d'utilisation d'armes à feu, mais également chaque fois que l'usage de la force a provoqué des blessures ou la mort. Il est considéré comme une bonne pratique d'établir un rapport suite à tout recours à la force, y compris les incidents impliquant une démonstration de force, tels que le fait de pointer une arme à feu ou une arme à impulsions électriques sur un individu, et de recourir à des moyens de contrainte. En effet, les agent·e·s chargé·e·s de l'application de la loi doivent signaler tout recours à des menottes ou à d'autres moyens de contrainte et indiquer combien de temps ces moyens de contrainte ont été appliqués. Il est également important de disposer de formulaires détaillés permettant de systématiser le processus d'établissement de rapports et de veiller à ce que ces informations soient examinées par les supérieur·e·s hiérarchiques afin de déceler rapidement les tendances ou les comportements préoccupants.

Bien qu'elle remplisse un rôle important, la simple collecte d'informations ne suffit pas. Il est nécessaire d'analyser et de publier ces informations et de prendre des mesures si nécessaire. Le Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture a [recommandé](#) que : « Les États doivent mettre en place des systèmes efficaces de suivi et d'établissement de rapports sur l'usage de la force et rendre les informations pertinentes accessibles au public, y compris les statistiques concernant les dates, les personnes touchées et la manière dont la force a été utilisée et les dommages qui en ont résulté ». Comme l'indique le [rapport](#) de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme<sup>13</sup>, les États doivent également publier des informations ventilées selon la race ou l'origine ethnique des victimes, sur les décès et les blessures graves liés à l'action des forces de l'ordre, et les poursuites et les condamnations correspondantes.



### Jamaïque

L'Independent Commission of Investigations (INDECOM) a [noté](#) que tout recours à la force doit faire l'objet d'un rapport verbal qui doit être transmis dès que possible au·à la supérieur·e hiérarchique immédiat·e de l'agent·e impliqué·e. Tout recours à la force physique, y compris à des armes à létalité réduite et des aérosols irritants, doit également faire l'objet d'un rapport écrit. Les supérieur·e·s hiérarchiques doivent également présenter des rapports mensuels incluant des statistiques sur l'utilisation et la remise d'armes au sein de leur équipe.

### Responsabilisation

Il est également essentiel de veiller à ce que tout recours à la force effectué de manière non conforme aux normes internationales et nationales fasse l'objet d'un rapport. L'utilisation de caméras corporelles semble avoir un certain impact positif sur le recours à la force et en matière de responsabilisation, mais les informations recueillies en la matière ne sont pas concluantes<sup>14</sup>. Il faut en effet soigneusement examiner les avantages et les préoccupations suscités par le recours à ce type de technologie, et prendre en compte les points de vue et les perceptions de la communauté à cet égard ; ainsi, tout enregistrement de ce type doit être effectué dans le respect des normes et standards internationaux ainsi que de la législation nationale relative à la protection de la vie privée.

<sup>13</sup> Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Promotion et protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Africains et des personnes d'ascendance africaine face au recours excessif à la force et aux autres violations des droits de l'homme dont se rendent coupables des membres des forces de l'ordre, 1er juin 2021, Doc ONU A/HRC/47/53.

<sup>14</sup> Voir en particulier l'examen de cette question mené de manière systématique par Lum et al. dans le cadre du réseau de recherche internationale Campbell Collaboration : [Body-worn cameras' effects on police officers and citizen behavior - The Campbell Collaboration](#).



## Afrique du Sud

En 2014, le Western Cape Department of Community Safety (DOCS), un organe de contrôle de la police indépendant, s'est associé à des organisations de la société civile afin de tester le port de caméras corporelles par les agent-e-s de la circulation au Cap. L'évaluation de ce projet pilote a permis de conclure que les caméras corporelles pouvaient permettre de « contrôler le comportement des policier-e-s et qu'il était nécessaire d'y recourir davantage afin de protéger ces agent-e-s contre les allégations « d'atteintes aux droits humains, de corruption et autres accusations ».

Les normes internationales soulignent l'importance de disposer de mécanismes de responsabilisation internes et indépendants. Les Principes de base 22 et 23 notent qu'en cas de décès ou de blessure grave, ou autre conséquence grave, un rapport détaillé doit être envoyé immédiatement aux autorités compétentes. Ces Principes notent également que « les personnes contre qui il est fait usage de la force ou d'armes à feu ou leurs représentants autorisés [doivent avoir] accès à une procédure indépendante » et que les autorités administratives ou de poursuite indépendantes doivent être en mesure d'exercer leur compétence dans de telles circonstances. Ce type d'examen doit être mené de manière effectivement indépendante et, comme nous l'avons mentionné plus haut, ces organes indépendants ont un rôle important à jouer pour procéder à des analyses plus générales de la situation.

### Contrôle par des membres de la population



## Royaume-Uni

Le HMICFRS recommande que chaque corps de police soit supervisé par un groupe de contrôle externe chargé de « fournir des conseils et de soulever des préoccupations de manière indépendante » dans un certain nombre de domaines, y compris le recours à la force. Ces groupes doivent opérer aux côtés d'organes nationaux de contrôle, tels que le HMICFRS et l'Independent Office of Police Conduct, mais n'ont pas vocation à les remplacer. Le HMICFRS [recommande](#) que ces groupes « comptent en leur sein des membres qui représentent diverses communautés ; (qu'ils) bénéficient d'une formation et d'orientations... que les haut-e-s responsables de la police s'impliquent dans le processus, y compris en termes de suivi des actions ; que les actions soient exécutées et fassent d'objet de comptes-rendus ... et que la composition de ces groupes soit renouvelée régulièrement ». Le HMICFRS a noté que si, dans certains cas, la situation devait encore être améliorée, dans l'ensemble, « la grande majorité des forces de police avaient mis en place une ou plusieurs formes de contrôle externe » et a noté l'adoption de plusieurs bonnes pratiques.



## Mexique

Dans l'État mexicain de Querétaro, il a été noté que le Département de la sécurité publique (*Secretaría de Seguridad Ciudadana*) a obtenu des « progrès significatifs » en matière de responsabilisation de la police. Cela inclut la mise en place de trois mécanismes complémentaires de contrôle et de responsabilisation : le Comité des normes professionnelles, le Conseil de l'honneur et de la justice et la Commission des carrières policières, qui incluent tous la participation de membres de la population au niveau local.

# RESSOURCES CLÉS : NORMES ET LIGNES DIRECTRICES

## Normes et recommandations internationales :

- [Code de conduite pour les responsables de l'application des lois](#), adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies, résolution 34/169, le 17 décembre 1979, Article 3.
- [Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois](#), adoptés par le huitième Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990.
- [Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus \(Règles Nelson Mandela\)](#).

## Rapports et recommandations des Nations Unies :

- [Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Promotion et protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Africains et des personnes d'ascendance africaine face au recours excessif à la force et aux autres violations des droits de l'homme dont se rendent coupables des membres des forces de l'ordre](#) (2021), Doc ONU A/HRC/47/53.
- [Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires](#), (2014), Doc ONU A/HRC/26/36.
- Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, [Usage de la force hors détention et interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants](#) (2017), Doc ONU A/72/178.

## Normes régionales

- [Règlement \(UE\) 2019/125 du Parlement européen et du Conseil du 16 janvier 2019 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants](#).
- Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe, [Armes à impulsions électriques](#) (2010), CPT/Inf(2010)28-part.
- [Résolution sur les lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique \(Lignes directrices de Robben Island\)](#), par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine).
- [Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique](#) par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine).
- [Résolution sur l'Interdiction de l'usage excessif de la force par les responsables de l'application des lois dans les États africains – CADHP/Rés.474\(XXXI\) 2021](#) par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine).

## Ressources clés : outils pratiques et manuels

- Omega Research Foundation, [Contrôle des armes et des moyens de contrainte. Un guide pratique](#).
- INDECOM (2018), [Caribbean Human Rights and Use of Force Model Policy](#) (disponible uniquement en anglais).
- Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, [Resource Book on the Use of Force and Firearms in Law Enforcement](#) (2017), Nations Unies, New York (disponible uniquement en anglais).
- Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), [Lignes directrices portant sur l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre de l'application des lois](#) (2020), Nations Unies, New York.

## Note d'information à l'intention de la police et des organes chargés de l'application de la loi

Dans tous les pays, la police et les autres organes chargés de l'application de la loi jouent un rôle essentiel pour permettre aux populations de vivre en sécurité. Ces agent·e·s de l'État doivent faire preuve de professionnalisme et d'intégrité afin d'être en mesure de remplir leur mission de manière sûre et efficace. La police et les autres responsables de l'application de la loi contribuent à l'instauration d'une administration plus équitable de la justice en préservant l'ordre public, en prévenant et combattant la criminalité et en assurant la sécurité des populations ; ces acteurs doivent, dans le même temps, respecter et protéger les droits des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction ainsi que ceux des victimes et des témoins amenés à interagir avec le système de justice pénale. L'action de la police et des autres organes chargés de l'application de la loi joue également un rôle essentiel dans la lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (mauvais traitements).

Il existe un grand nombre de manuels, de lignes directrices et d'autres outils internationaux, régionaux et nationaux qui présentent les bonnes pratiques en matière de police. Cependant, les décideur·e·s et les professionnel·le·s de la police ne sont pas toujours sensibilisé·e·s à ces normes, n'y ont pas toujours accès et ne bénéficient pas systématiquement d'une formation adéquate en la matière. Les notes d'information présentées dans cette boîte à outils visent à favoriser la professionnalisation des services de police et leur respect des droits humains. Ces documents compilent les règles du droit international et les normes applicables ainsi que des bonnes pratiques, des guides et des exemples sur les moyens les plus efficaces pour renforcer la performance des agent·e·s chargé·e·s de l'application de la loi dans le plein respect de la protection des droits humains. Ces notes d'information peuvent servir de base pour orienter les réformes de la police ; renforcer l'efficacité, l'équité et la transparence des actions de police et des fonctions d'application de la loi ; et réduire les risques et les incitations à recourir à la torture et à d'autres formes de coercition.

## REMERCIEMENTS

La présente note d'information a été préparée par **Abi Dymond**, maîtresse de conférences en criminologie, Université d'Exeter. Elle a été complétée par des recherches, des révisions et des commentaires supplémentaires de la CTI et de l'ONUDD.

Cette note d'information a été préparée en partenariat avec



La présente publication adopte le style éditorial et les appellations employées par la CTI.

Les liens qui figurent dans la présente publication sont fournis pour la commodité du lecteur et leur fiabilité est confirmée à la date de parution. L'Organisation des Nations Unies décline toute responsabilité quant à l'exactitude de ces informations à un stade ultérieur ou au contenu de tout site internet externe.



CONVENTION AGAINST TORTURE INITIATIVE  
CTI2024.ORG

© CTI 2023 Tous droits réservés.

Les informations contenues dans la présente publication peuvent être librement citées ou réimprimées, à condition que la source soit mentionnée. Toute demande d'autorisation pour la reproduction ou la traduction de la présente publication doivent être adressées à la CTI ou à l'ONUDD. Les exemples utilisés dans cet outil sont basés sur des informations accessibles au public. La CTI accueillera avec gratitude toute correction ou mise à jour, le cas échéant.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter [Advicehub@cti2024.org](mailto:Advicehub@cti2024.org)

 <https://cti2024.org>

 [Twitter @CTI2024](https://twitter.com/CTI2024)

 [LinkedIn @CTI2024-Convention against Torture Initiative](https://www.linkedin.com/company/CTI2024-Convention-against-Torture-Initiative)